SYMICTOM
PAYS DE GOURDON
SPANC

REGLEMENT DU SERVICE PUBLIC D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF SPANC

Zone Artisanale Moulin d'Iches 46250 MONTCLERA
Tél: 05.65.21.01.28 - Fax : 0565.21.62.52 - Courriel : spanc@symictom.fr
Site : www.symictom.fr

SOMMAIRE

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES 4
Article 1 - Objet et missions du SPANC 4
Article 2 - Champ d'intervention du SPANC 4
Article 2.1 - Les installations concernées 4
Article 2.2 - Les immeubles concernés 5
Article 2.3 - Les eaux usées concernées 5
Article 3 - Droit d'accès des agents aux installations et avis préalable à toute visite 6
Article 4 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs 6

CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS 7
Article 5 - Responsabilités et obligations du propriétaire 7
Article 5.1 - Création, réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif 7
Article 5.2 - Exécution des travaux de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif 9
Article 5.3 - Lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'une installation d'assainissement non collectif 9
Article 6 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 10
Article 7 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation 10
Article 8 - Responsabilités et obligation de l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif 10
Article 9 - Entretien des installations d'assainissement non collectif 11

CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC 12
Article 10 - Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations neuves ou à réhabiliter 12
Article 10.1 - Examen préalable de la conception 12
Article 10.2 - Vérification de la bonne exécution des travaux 13
Article 11 - Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations existantes 13
Article 11.1 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes 13
Article 11.2 - Périodicité des contrôles 15
Article 12 - Intervention du SPANC lors de la vente d'immeubles 15
Article 13 - Intervention spécifique du SPANC à la demande des usagers 15

CHAPITRE 4 - REDEVANCES ET INFORMATION DES USAGERS 16
Article 14 - Principes applicables aux redevances 16
Article 15 - Type de redevances 16
Article 16 - Montant des redevances 16
Article 17 - Recouvrement des redevances 16
Article 17.1 - Mentions obligatoires sur les factures 17
Article 17.2 – Défaut ou Retard de paiement 17
Article 18 - Information des usagers 17

CHAPITRE 5 – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT 17
Article 19 - sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante 17
Article 20 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle 18
Article 21 - Modalités de règlement des litiges 18
Article 21.1- Modalités de règlement amiable interne 18
Article 21.2 - Voies de recours externe 18
Article 22 -Modalités de communication du règlement 19
Article 23 - Modification du règlement 19
Article 24 - Date d'entrée en vigueur du règlement 19
Article 25 - Exécution du règlement 19

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES 20

ANNEXE 2 - RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES 23

CHAPITRE 1 – DISPOSITIONS GENERALES

Conformément à l'article L2224-12 du code général des collectivités territoriales[1] (CGCT), le présent règlement de service précise les prestations assurées par le service public d'assainissement non collectif (SPANC) ainsi que les obligations respectives des usagers d'une part, et du SPANC, d'autre part. Ils sont soumis à l'ensemble de la règlementation en vigueur en matière d'assainissement non collectif, notamment les textes législatifs et réglementaires adoptés au niveau national ainsi que le règlement sanitaire départemental.

Le présent règlement n'ajoute pas de contrainte technique supplémentaire par rapport à ces textes, mais il en précise les modalités de mise en œuvre sur son territoire.

Tous les documents cités ainsi que le présent règlement, sont accessibles sur le site : www.symictom.fr et dans chaque Mairie du territoire du SPANC du SYMICTOM du Pays de Gourdon.

Article 1 - Objet et missions du SPANC

Ce service a pour mission d'assurer les activités nécessaires au contrôle technique des installations d'assainissement non collectif existantes ou à créer, conformément au paragraphe III de l'article L.2224-8 du Code général des collectivités territoriales[1].

L'objectif est d'assurer le bon fonctionnement et la pérennité de ces installations. Ce contrôle technique comporte :

- La vérification de la conception et de la bonne exécution des installations nouvelles ou réhabilitées.
- La vérification périodique du bon fonctionnement et de l'entretien des installations existantes.
- L'accompagnement et le suivi des opérations groupées de réhabilitation.

Article 2 - Champ d'intervention du SPANC

Le présent règlement s'applique au territoire du SYMICTOM tel que défini par les arrêtés préfectoraux. Son application sera automatiquement élargie au territoire de toute commune qui viendrait à s'agréger à la collectivité, dès la parution de l'arrêté préfectoral autorisant son extension. Dans les mêmes conditions, il cessera automatiquement de s'appliquer sur le territoire des communes autorisées à quitter la collectivité.

Le SYMICTOM du Pays de Gourdon sera désigné dans les articles suivants par le terme générique de « collectivité ».

Article 2.1 - Les installations concernées

Le vocable « installation d'assainissement non collectif », désigne toute installation assurant la collecte, le transport, le traitement et l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5[1] du code de l'environnement, des immeubles ou parties d'immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées.

Une installation d'assainissement non collectif pourra, le cas échéant, être commune à plusieurs immeubles.

[1] **cf annexe 2**

Les installations soumises à autorisation ou à déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-4 du code de l'environnement[1], à savoir les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), ainsi qu'au titre des articles L.512-1 et L.512-8 de ce même code[1], à savoir les installations d'assainissement non collectif de capacité organique supérieure à 200 EH, relèvent des services de la préfecture et sont donc exclues du contrôle du SPANC.

Article 2.2 - Les immeubles concernés

Les immeubles non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées, sont équipés d'une installation d'assainissement non collectif conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique.

Cette obligation ne s'applique ni aux immeubles abandonnés, ni aux immeubles qui, en application de la réglementation, doivent être démolis ou doivent cesser d'être utilisés, ni aux immeubles qui sont raccordés à une installation d'épuration industrielle ou agricole, sous réserve d'une convention avec le propriétaire de ladite installation.

Les immeubles équipés d'un dispositif d'assainissement non collectif conforme (et dont le permis de construire date de moins de 10 ans) peuvent bénéficier d'une dérogation au non raccordement au réseau public de collecte des eaux usées pendant un délai de 10 ans maximum afin d'amortir les frais engagés pour la mise en place d'un dispositif d'ANC, à compter de la date de contrôle de l'installation par le SPANC. Cette autorisation de non raccordement est délivrée par arrêté du Maire.

Les immeubles difficilement raccordables au réseau public de collecte des eaux usées au titre du code de la santé publique, peuvent également obtenir une dérogation de non raccordement, délivrée par la collectivité compétente en matière d'assainissement collectif.

Les immeubles n'ayant pas obtenus de dérogation ont l'obligation de se raccorder au réseau, conformément à l'article L.1331-1 du code de la santé publique, et sont donc exclus du contrôle du SPANC.

Dans le cadre des transactions immobilières, seuls les immeubles à usage d'habitation non raccordés au réseau public de collecte des eaux usées font l'objet du diagnostic technique obligatoire tel que prévu par le code de la construction et de l'habitation, conformément à l'article L.1331-11-1 du code de la santé publique.

Article 2.3 - Les eaux usées concernées

Les installations d'assainissement non collectif reçoivent exclusivement des eaux usées domestiques ou assimilées au titre de l'article R.214-5 du Code de l'environnement[1].

Cela concerne les rejets issus de la satisfaction des besoins des personnes physiques, dans les limites des quantités nécessaires à l'alimentation humaine, aux soins d'hygiène, au lavage et aux productions animales réservées à la consommation familiale des personnes ou à un regroupement de ce type d'utilisateurs.

Les eaux usées non domestiques ne peuvent pas être dirigées vers une installation d'assainissement non collectif, elles doivent faire l'objet d'un traitement spécifique adapté qui ne relève pas du champ d'intervention du SPANC.

Sont également exclues les eaux mentionnées à l'article 8 du présent règlement.

[1]cf annexe 2

Article 3 - Droit d'accès des agents aux installations et avis préalable à toute visite

Conformément à l'article L.1331-11 du Code de la santé publique[1], les agents du SPANC ont accès aux propriétés privées :

- Pour procéder à la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif dans les conditions prévues par le présent règlement,
- Pour procéder à l'entretien ou effectuer des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation, après accord écrit du propriétaire,
- Pour procéder à des travaux d'office en application de l'article L 1331-6 du Code de la santé publique[1] après mise en demeure.

Cet accès est précédé d'un avis préalable de visite qui est notifié au propriétaire au moins sept jours ouvrés avant la date de la visite. Toutefois l'avis préalable n'est pas nécessaire lorsque la visite est effectuée sur demande du propriétaire ou si un rendez-vous a été fixé d'un commun accord.

Cet avis de passage comporte toutes les coordonnées nécessaires pour permettre de proposer, si besoin, une modification de l'heure et de la date du rendez-vous.

En cas d'empêchement, le SPANC devra être informé au moins un jour ouvré avant le rendez-vous afin d'éviter tout déplacement inutile.

Tout refus explicite ou implicite d'accepter un rendez-vous à la suite d'un avis préalable de visite adressé par le SPANC, lorsque celui-ci intervient dans les conditions fixées à l'article 20, pourra constituer un obstacle mis à l'accomplissement de la mission du SPANC et fera l'objet d'un signalement au Maire, détenteur du pouvoir de police.

Le SPANC relèvera l'impossibilité matérielle dans laquelle il a été mis d'effectuer le contrôle. Il notifiera ensuite au propriétaire l'impossibilité dans laquelle il a été mis d'exercer sa mission par courrier recommandé avec accusé de réception.

Article 4 - Règles de conception et d'implantation des dispositifs

Les installations d'assainissement non collectif doivent être conçues, réalisées ou réhabilitées de manière à ne pas présenter de risques de pollution des eaux et de risques pour la santé publique ou la sécurité des personnes.

Les installations d'assainissement non collectif règlementaires qui ne sont pas soumises à agrément ministériel doivent être mises en œuvre de préférence selon les règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64.1 du mars 2007 (annexe n°1).

Tout projet d'installation d'assainissement non collectif doit être adapté au type d'usage et (fonctionnement par intermittence ou non ou maison principale ou secondaire), aux contraintes sanitaires et environnementales, aux exigences et à la sensibilité du milieu, aux caractéristiques du terrain et à l'immeuble desservi (capacité,…).

- Installation jusqu'à 20 équivalents-habitants : arrêté du 7 mars 2012
- Installation de plus de 20 équivalents-habitants : arrêté du 22 juin 2007

[1]cf annexe 2

CHAPITRE 2. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DES USAGERS

Article 5 - Responsabilités et obligations du propriétaire

Le propriétaire est tenu d'équiper tout immeuble, existant ou à construire, non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, d'une installation d'assainissement non collectif destinée à collecter et à traiter l'ensemble des eaux usées domestiques conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique[1].

Le propriétaire est responsable de la conception et de l'implantation de l'installation, qu'il s'agisse d'une création ou d'une réhabilitation, ainsi que de la bonne exécution des travaux correspondants.

Si l'immeuble est modifié de manière durable et significative, à la suite d'une augmentation du nombre de pièces principales ou d'un changement d'affectation, le propriétaire doit mettre en cohérence l'installation d'assainissement non collectif avec le flux de pollution à traiter.

Toute modification de l'agencement, des caractéristiques des ouvrages ou de l'aménagement du terrain d'implantation devra se faire conformément aux dispositions réglementaires en vigueur après en avoir informé préalablement le SPANC.

La réalisation d'une nouvelle installation d'assainissement non collectif ou la réhabilitation d'une installation existante doit respecter le Code de la santé publique et les prescriptions techniques fixées par l'arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012[1], l'arrêté du 22 juin 2007[1] pour les installations de capacité supérieure à 20EH, et aux exigences des documents de référence (règles de l'art de la norme AFNOR NF DTU 64-1 pour les installations avec traitement par le sol en place ou par un massif reconstitué et avis d'agréments publiés au journal officiel pour les filières agréées).

Pour les installations existantes, le propriétaire doit réaliser dans les délais impartis, mentionnés à l'article 11.1, les travaux dressés par le SPANC, le cas échéant, pour mettre en conformité l'installation et/ou éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement qui relèvent de sa responsabilité. Il est également nécessaire de prendre en compte les recommandations concernant l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications sur l'installation.

Il est conseillé au propriétaire de tenir à jour un schéma localisant sur la parcelle l'ensemble des dispositifs constituants l'installation d'assainissement en place.

Lorsque l'immeuble n'est pas occupé par le propriétaire, l'occupant des lieux doit être tenu informé des modalités de consultation du présent règlement, afin que celui-ci ait connaissance de l'étendue de ses obligations.

Article 5.1 - Création, réhabilitation ou modification d'une installation d'assainissement non collectif

Tout projet de mise en oeuvre ou de modification d'une installation d'assainissement non collectif, qu'il s'agisse d'une nouvelle habitation ou d'une rénovation, doit faire l'objet d'une instruction préalable auprès du SPANC. Pour ce faire, le propriétaire doit déposer auprès de la Mairie un dossier qui comporte :

[1] **cf annexe 2**

- Le formulaire de demande d'installation, dûment renseigné, destiné à préciser notamment l'identité du propriétaire, éventuellement celle du réalisateur du projet, les caractéristiques de l'immeuble à équiper, du terrain d'implantation et de son environnement, des ouvrages composant la filière, …
- Les pièces jointes suivantes :
  - Plan de situation de la parcelle au 1/25000,
  - Extrait du plan cadastral,
  - Plan de masse du projet de l'installation,
  - Eventuelles études spécifiques réalisées (sol…),
  - Autorisation du gestionnaire du milieu hydraulique superficiel lorsque le rejet est effectué hors de la parcelle du propriétaire,
  - Déclaration d'utilisation d'un puits pour l'alimentation en eau potable

Les conditions de mise à disposition du formulaire sont précisées à l'article 10.1.

Le projet d'assainissement doit être en cohérence, en plus des prescriptions techniques réglementaires en vigueur avec :

- Les règles d'urbanisme nationales et locales ;
- Les réglementations spécifiques telles que les arrêtés préfectoraux définissant les mesures de protection des captages d'eau potable ;
- Les zonages d'assainissement approuvés ;
- Le présent Règlement du service.

Les renseignements sur la réglementation et les installations disponibles sont consultables sur le site Internet des ministères en charge de la santé et de l'environnement (http://www.assainissement-non-collectif.developpement-durable.gouv.fr/), notamment la liste des filières agréées, ainsi qu'auprès du SPANC via les fiches techniques départementales.

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble à usage d'habitation, le flux de pollution, exprimé en Equivalent Habitant est égal ou nombre de pièces principales de l'immeuble selon la définition de l'article R.111-1-1 du code de la construction et de l'habitation[1].

Dans le cas où l'installation concerne un immeuble autre qu'une maison d'habitation individuelle ou une maison d'habitation pour laquelle le nombre de pièces principale est disproportionné par rapport au nombre d'occupants, (ensemble immobilier, camping…) le propriétaire doit réaliser une étude particulière destinée à justifier la conception, le dimensionnement, l'implantation, les caractéristiques, les conditions de réalisation et d'entretien des dispositifs techniques retenus ainsi que le choix du mode et du lieu de rejet.

Pour les installations qui sont amenées à recevoir un flux de pollution supérieur ou égal à 20 Equivalents Habitants (EH) le contenu de cette étude est précisé en annexe 1 ainsi que les pièces à joindre le cas échéant. De même, pour les cas particulièrement difficiles, il pourra être demandé au propriétaire de réaliser une étude de sol par un organisme spécialisé.

En cas de dossier incomplet, le SPANC informe le propriétaire de la liste des pièces ou informations manquantes et l'examen du projet est différé jusqu'à la réalisation du dossier complet.

[1]cf annexe 2

Des modifications peuvent être apportées au projet d'assainissement non collectif initialement validé par le SPANC, celles-ci devront être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur et devront recevoir l'avis favorable du SPANC.

Tout élément devant être pris en compte pour l'instruction du dossier devra être communiqué au SPANC.

A l'issue du contrôle de projet, le SPANC formule un avis sur la conformité du projet au regard des prescriptions techniques réglementaires dans un rapport d'examen.
Le rapport d'examen, est adressé au propriétaire dans un délai qui ne peut pas excéder 15 jours à compter de la date de la visite.

Article 5.2 - Exécution des travaux de réalisation d'une installation d'assainissement non collectif

L'exécution des travaux de réalisation ne doit pas démarrer avant d'avoir reçu un avis « conforme » du SPANC dans les conditions prévues à l'article 10.1.

Lors de la réalisation ou de la réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif, le propriétaire ou son représentant doit informer le SPANC, 2 jours ouvrés avant le commencement des travaux, de manière à pouvoir prévoir le contrôle du SPANC dans les conditions prévues à l'article 10.2.

Si les travaux ne sont pas achevés à la date de la visite du SPANC, le propriétaire doit l'en informer afin d'éviter tout déplacement inutile.

Les installations d'assainissement ne doivent pas être remblayées tant que le contrôle de bonne exécution n'a pas été réalisé, sauf autorisation exceptionnelle du SPANC. Si les installations ne sont pas visibles au moment de la visite du SPANC, le propriétaire devra les faire découvrir à ses frais.

Le propriétaire doit tenir à la disposition du SPANC, tout document nécessaire ou utile à l'exercice des contrôles (factures, plans…).

Dans le cas de la réalisation d'une filière agréée par les ministères en charge de la santé et de l'environnement, le propriétaire doit être en mesure de produire le guide d'utilisation de la filière qui précise les conditions de mise en œuvre, de fonctionnement et d'entretien de l'installation lors du contrôle du SPANC. Ce guide lui est fourni par l'installateur en charge des travaux conformément à ses obligations réglementaires.

Dans le cas d'un avis « non conforme » du SPANC, le propriétaire est tenu de réaliser la liste des aménagements ou modifications de l'installation précisées par le SPANC et de prendre contact avec ce dernier pour organiser une nouvelle visite avant recouvrement.

Article 5.3 - Lors de la vérification du fonctionnement et de l'entretien d'une installation d'assainissement non collectif :

Le propriétaire doit faciliter l'accès à son installation et être présent ou représenté lors de toute intervention. Le SPANC interviendra sans la présence du propriétaire uniquement sur demande motivée et écrite de sa part.

Le propriétaire doit rendre accessible ses ouvrages et préparer une copie des documents relatifs à l'installation d'assainissement non collectif, notamment concernant les opérations d'entretien réalisées entre deux visites du SPANC.

Pour les installations non accessibles le propriétaire doit mettre à disposition du SPANC tout élément probant (plans, factures des travaux, études de sol et/ou de filière, photos des travaux, justificatifs de vidange, contrats d'entretien…) qui atteste de l'existence des ouvrages faute de quoi il sera constaté une absence d'installation au sens de l'article L. 1331-1-1 du Code de la santé publique[1].

A l'issue de la visite, les éventuels travaux obligatoires, à la charge du propriétaire, sont indiqués dans le rapport de visite transmis par le SPANC et devront faire l'objet au préalable d'un examen de la conception, dans les conditions prévues à l'article 10.1.

Article 6 - Responsabilités et obligations du vendeur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de vente d'un immeuble à usage d'habitation non raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, le vendeur doit joindre, au dossier de diagnostic technique, le rapport issu du contrôle des installations d'assainissement non collectif, réalisé par le SPANC selon les modalités de l'article 11.1, dater de moins de trois ans au moment de la signature de l'acte de vente.

Si le contrôle date de plus de trois ans, le vendeur ou son mandataire doit demander au SPANC de réaliser un contrôle de bon fonctionnement et d'entretien défini à l'article 11.1 du présent règlement.

Le vendeur devra fournir au SPANC un certificat de vente, ou à minima, lui transmettre la date de la vente et les coordonnées du nouveau propriétaire. (cf document « demande informations acquéreur »)

Article 7 - Responsabilités et obligations de l'acquéreur dans le cadre de la vente d'un bien immobilier à usage d'habitation

En cas de non-conformité de l'installation d'assainissement non collectif au moment de la signature de l'acte authentique de vente, l'acquéreur fait procéder aux travaux de mise en conformité dans un délai d'un an après l'acte de vente.

Les travaux obligatoires à sa charge devront faire l'objet d'un examen préalable de la conception, dans les conditions prévues à l'article 10.1.

Il appartient au détenteur du pouvoir de police de procéder à la mise en demeure d'effectuer les travaux, en cas de non réalisation dans le délai imparti.

Article 8 - Responsabilités et obligation de l'occupant d'un immeuble équipé d'une installation d'assainissement non collectif

Il est interdit de déverser dans une installation d'assainissement non collectif tout corps solide, liquide ou gazeux, pouvant présenter des risques pour la sécurité ou la santé des personnes, polluer le milieu naturel ou nuire à l'état ou au bon fonctionnement de l'installation.

Seules les eaux usées domestiques définies à l'article 2.3 du présent règlement sont admises dans les ouvrages d'assainissement non collectif. Cette interdiction concerne en particulier : (liste non exhaustive, se référer aux prescriptions du fournisseur du produit)

- les eaux pluviales ;
- les eaux de piscine, provenant de la vidange d'un ou plusieurs bassin(s) ou du nettoyage des filtres ;

[1]cf annexe 2

- les eaux de rinçage des adoucisseurs ;
- les ordures ménagères même après broyage ;
- les effluents d'origine agricole ;
- les matières de vidange provenant d'une autre installation d'assainissement non collectif ou d'une fosse étanche ;
- les déchets issus de la vidange des WC chimiques ;
- les huiles usagées même alimentaires ;
- les hydrocarbures ;
- les liquides corrosifs, les acides, les produits radioactifs ;
- les peintures ou solvants ;
- les matières inflammables ou susceptibles de provoquer des explosions.

En ce qui concerne l'abord des ouvrages, il est nécessaire de :

- les maintenir en dehors de toute aire de circulation ou de stationnement de véhicule, des zones de culture ou de stockage de charges lourdes ;
- éloigner tout arbre et plantation des dispositifs d'assainissement ;
- maintenir perméable à l'air et à l'eau la surface des dispositifs d'épandage (notamment en s'abstenant de toute construction ou revêtement étanche) ;
- conserver en permanence une accessibilité totale aux ouvrages et aux regards ;
- mettre en œuvre les moyens nécessaires pour garantir la sécurité des personnes.

Le propriétaire et, le cas échéant, les locataires, en fonction des obligations mises à leur charge par le contrat de location, doivent prendre toutes les mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement, l'entretien, la vidange, l'accessibilité et la pérennité de l'installation d'assainissement non collectif conformément aux dispositions de l'article 9.

Article 9 - Entretien des installations d'assainissement non collectif

Les installations d'assainissement non collectif doivent être entretenues aussi souvent que nécessaire et vidangées régulièrement par des personnes agréées par le Préfet, conformément à l'article L.1331-1-1 du Code de la santé publique[1], de manière à maintenir :

- leur bon fonctionnement et leur bon état ;
- le bon écoulement des eaux et leur bonne répartition ;
- l'accumulation normale des boues et des flottants et leur évacuation.

En matière d'entretien, il appartient au propriétaire et, le cas échéant, au locataire, en fonction des obligations mises à sa charge par le contrat de location :

- de procéder régulièrement à la vérification et, aussi souvent que nécessaire, au nettoyage des installations et à la vidange des boues et matières flottantes des fosses ou autres installations de prétraitement, selon les recommandations du fournisseur du produit, par une entreprise agréée ;
- de conserver, pour présentation lors de la visite de contrôle, tout bon d'enlèvement remis par le vidangeur ;
- de s'assurer que ce document comporte au moins les indications suivantes : le nom et l'adresse de l'entreprise, l'adresse de l'immeuble où a été réalisée la vidange, la date de la vidange, les caractéristiques, la nature et la quantité des matières évacuées, le lieu où les matières sont transportées en vue de leur élimination.

[1]cf annexe 2

La périodicité de vidange de la fosse toutes eaux ou du dispositif à vidanger doit être adaptée en fonction de la hauteur de boues qui ne doit pas dépasser 50% du volume utile, sauf mention contraire précisée dans l'avis publié au Journal Officiel de la République Française pour les filières agréées.

Les conditions d'entretien des ouvrages sont précisées dans le guide d'utilisation fourni par le fournisseur ou l'installateur de l'installation d'assainissement.

CHAPITRE 3. RESPONSABILITÉS ET OBLIGATIONS DU SPANC

Le SPANC assure le contrôle obligatoire des installations d'assainissement non collectif selon les prescriptions de l'arrêté du 27 avril 2012[1] qui en fixe les modalités.

Par ailleurs, le SPANC se tient à la disposition des usagers pour répondre à toute demande relative à l'assainissement non collectif aussi bien sur les aspects techniques que réglementaires.

Article 10 - Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations neuves ou à réhabiliter

Article 10.1 - Examen préalable de la conception

Tout projet de création ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif doit faire l'objet d'un examen préalable de la conception envisagée.

À cet effet, le SPANC met à disposition, dans ses bureaux et dans chaque mairie, le formulaire de « demande d'installation » nécessaire au dépôt de toute demande de création ou de réhabilitation d'une installation d'ANC ainsi que le présent règlement de service.

Il tient également à disposition les fiches techniques concernant les différentes filières ainsi qu'une note précisant les modalités et le coût de l'instruction du dossier

Ces éléments peuvent également être adressés par courrier sur demande, ils sont mis en ligne sur le site Internet du SYMICTOM : www.symictom.fr

À la réception du dossier complet, le SPANC programme une visite sur la parcelle destinée à accueillir l'installation objet de la demande. Il fixera un rendez-vous dans un délai maximum de 10 jours calendaires à compter de la remise du dossier complet.

La visite est précédée d'un avis préalable de visite, dans les conditions prévues à l'article 3. Cette visite sur site permettra de vérifier la compatibilité du projet avec la réglementation en vigueur.

A l'issue de la visite, le SPANC établi un rapport d'examen de conception comportant un avis sur le projet qui pourra être « conforme » ou « non conforme » au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

En cas d'avis « non conforme », celui-ci est expressément motivé

Lorsque le projet est lié à une demande d'autorisation de construire ou d'aménager, le SPANC établit le rapport de conception afin qu'il puisse être intégré au dossier de demande de permis de construire ou d'aménager à déposer auprès du service en charge de l'urbanisme.

[1] **cf annexe 2**

Ce document est adressé par le SPANC à la Mairie, dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de la visite, qui est chargée de le remettre au propriétaire.

La transmission du rapport d'examen rend exigible le montant de la redevance de vérification préalable du projet et ceci quel que soit la décision rendue en urbanisme (absence de décision favorable incluse).

Article 10.2 - Vérification de la bonne exécution des travaux

Le SPANC vérifie la bonne exécution des travaux de réalisation des installations d'assainissement non collectif **avant recouvrement des ouvrages.**

Une fois informé de l'avancement des travaux par le propriétaire ou son représentant, le SPANC se rendra sur site, sous 3 jours ouvrés après la date de demande d'intervention, afin de vérifier la conformité de l'installation par rapport au projet validé et le respect des prescriptions techniques réglementaires en vigueur.

À l'issue du contrôle, le SPANC établit un rapport de visite comportant un avis sur l'exécution des travaux qui pourra être « conforme », « conforme sous réserves » ou « non conforme » au regard des prescriptions techniques et réglementaires en vigueur.

Tous les travaux réalisés et recouverts, sans que le SPANC ait pu effectuer le contrôle dans les conditions prévues au présent article, seront déclarés « non conformes ».

Tout avis « non conforme » sur les travaux est expressément motivé et accompagné d'éléments techniques indicatifs sur les dispositions à prendre pour remédier à cette situation.

Dès qu'il est prévenu de la réalisation des travaux nécessaires à la levée de la non-conformité, le SPANC réalise une contre-visite.

Le rapport de visite est adressé au Maire dans un délai maximum de 30 jours calendaires à compter de la date de la visite.

La transmission du rapport rend exigible le montant de la redevance de vérification de la bonne exécution des travaux.

Article 11 - Intervention obligatoire du SPANC concernant les installations existantes

Article 11.1 - Contrôle de bon fonctionnement et d'entretien des installations existantes :

Le SPANC réalise un premier état des lieux des installations existantes puis ensuite assure un contrôle périodique, de bon fonctionnement et d'entretien de toutes les installations, selon les fréquences définies à l'article 11.2.

Ce contrôle consiste à :

- vérifier l'existence de l'installation d'assainissement non collectif, son implantation et ses caractéristiques ;
- vérifier le bon fonctionnement et l'entretien de cette installation. Cette vérification porte en particulier sur les points suivants :
  - état des ouvrages, de leur ventilation et de leur accessibilité,
  - écoulement des effluents jusqu'au dispositif d'épuration et à travers les ouvrages,
  - hauteur d'accumulation des boues à l'intérieur de la fosse,
  - mesure éventuelle de la qualité des eaux traitées, notamment s'il y a rejet en milieu hydraulique superficiel,

- fréquence de réalisation des vidanges et l'entretien régulier des ouvrages entre deux visites du SPANC.

- évaluer les dangers pour la santé des personnes ou les risques avérés de pollution de l'environnement,
- évaluer une éventuelle non-conformité de l'installation.

Si les ouvrages d'assainissement non collectif ne sont pas suffisamment accessibles, le SPANC pourra demander le découvert des dispositifs afin d'exécuter un contrôle périodique efficace qui donnera lieu à une nouvelle visite du SPANC après découvert.

Le contrôle est réalisé lors d'une visite sur site organisée dans les conditions prévues à l'article 3. Le SPANC précise dans l'avis préalable de visite les documents qui doivent être présentés lors de la visite, s'ils sont existants.

A l'issue du contrôle, le SPANC établi un rapport de visite comportant :

- la liste des points contrôlés ;
- l'évaluation des dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement et de l'éventuelle non-conformité de l'installation ;
- des recommandations relatives à l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de faire des modifications ;
- le cas échéant la liste des travaux et les délais impartis pour les réaliser.

L'avis formulé par le SPANC pourra être le suivant :

a) « absence d'installation d'assainissement » (incluant les installations qui ne sont pas accessibles et pour lesquelles le SPANC demande au propriétaire des dégager les ouvrages dans les meilleurs délais).

b) « installation non conforme présentant des dangers pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution de l'environnement »

c) « installation non conforme ne présentant pas de dangers pour la santé des personnes ni de risque avéré de pollution de l'environnement

d) « installation présentant des défauts d'entretien ou d'usure »

e) « installation ne présentant pas de défaut d'entretien ou d'usure »

Pour les cas :

a) le SPANC informe le propriétaire sur son obligation de réaliser une installation conformément aux dispositions prévues à l'article L.1331-1-1 du code de la santé publique[1] dans les meilleurs délais (délai ne pouvant excéder 4 ans) et sur le fait que ces travaux peuvent faire l'objet d'une mise en demeure par le maire de la commune.

b) le SPANC précise les travaux nécessaires, à réaliser sous quatre ans, pour éliminer les dangers pour la santé des personnes et les risques avérés de pollution de l'environnement.

c) le SPANC identifie les travaux nécessaires à la mise en conformité des installations.

En cas de vente immobilière, dans les cas de « non-conformité » prévus aux *a, b et c,* les travaux sont réalisés au plus tard dans un délai d'un an après la signature de l'acte de vente.

d) le SPANC délivre des recommandations afin d'améliorer le fonctionnement des installations.

Le rapport de visite est adressé au propriétaire de l'installation dans les meilleurs délais, (délai ne pouvant excéder 60 jours calendaires à compter de la date de la visite). Une copie du rapport est transmise pour information au maire de la commune pour les installations non-conformes présentant un danger pour la santé des personnes ou un risque avéré de pollution

de l'environnement. Le propriétaire est chargé, le cas échéant, d'informer l'occupant des lieux du contenu du rapport.

Article 11.2 - Périodicité des contrôles :

La périodicité des contrôles est fixée à 6 ans maximum, ce délai peut être réduit à l'initiative du SPANC pour des raisons d'organisation, sauf en cas de vente auquel cas le contrôle doit dater de moins de trois ans.

Un contrôle occasionnel peut être réalisé par le SPANC, avant la date normale du prochain contrôle périodique, dans les cas suivants :

- sur demande du propriétaire ;
- sur demande du maire au titre de son pouvoir de police, notamment dans le cadre de plaintes entre usagers.

Article 12 - Intervention du SPANC lors de la vente d'immeubles :

Toute demande d'intervention doit être établie sur le document « demande de renseignements vente » téléchargeable sur le site de la collectivité.

Dans un délai de 15 jours calendaires maximum à compter de la réception de la demande d'intervention, le SPANC :

- soit adressera une copie du rapport de son intervention si l'installation a été contrôlée depuis moins de trois ans ;
- soit proposera une date de visite pour contrôler l'installation, si elle n'a jamais fait l'objet d'un contrôle ou si le dernier contrôle date de plus de trois ans.

Le SPANC peut également, sur demande du propriétaire ou de son représentant, réaliser un nouveau contrôle de l'installation. Cette prestation donnera lieu à une facturation prévue à l'article 16.

Les opérations de contrôle réalisées par le SPANC lors de cette visite sont celles qui sont prévues dans le cadre du contrôle périodique de fonctionnement et d'entretien des installations d'assainissement non collectif, définies à l'article 11.1 du présent règlement.

Article 13 - Intervention spécifique du SPANC à la demande des usagers

Dans le cas où les ouvrages de traitement primaire (fosse toutes eaux, fosse septique, …) ne sont pas visibles ni situés par le propriétaire, le SPANC peut réaliser, une visite complémentaire avec du matériel d'investigation spécialisé.

Pour ce faire le SPANC devra avoir accès à l'intérieur de l'immeuble afin de pouvoir introduire dans les WC une sonde permettant la détection des ouvrages.

Une fois les ouvrages situés le propriétaire devra procéder par ses propres moyens au dégagement des ouvrages.

[1]**cf annexe 2**

CHAPITRE 4 - REDEVANCES ET INFORMATION DES USAGERS

Article 14 - Principes applicables aux redevances

En dehors d'éventuelles subventions qui peuvent lui être attribuées notamment par l'agence de l'eau Adour Garonne, le SPANC est financé uniquement par des redevances versées par ses usagers en contrepartie des prestations fournies (service public à caractère industriel et commercial). Les interventions réalisées par le SPANC constituent des prestations qui permettent aux usagers d'être en conformité avec les dispositions législatives et règlementaires applicables en matière d'assainissement non collectif.

Les redevances d'assainissement non collectif doivent donc assurer l'équilibre du budget du SPANC. Elles sont exclusivement destinées à financer les charges du service.

Article 15 - Type de redevances

Le SPANC perçoit les redevances suivantes :

a) Pour les installations neuves ou à réhabiliter :
   - redevance d'examen préalable de la conception
   - redevance de vérification de la bonne exécution des travaux
   - redevance de contre visite

b) Pour les installations existantes :
   - redevance de contrôle de bon fonctionnement et d'entretien

Outre les redevances mentionnées ci-dessus, le SPANC peut aussi percevoir :

- Le remboursement des frais de prélèvement et d'analyse sur rejet vers le milieu hydraulique superficiel, lorsque ces frais sont à la charge du propriétaire ou maître d'ouvrage de l'installation d'assainissement non collectif, c'est-à-dire lorsque l'analyse révèle un rejet non conforme à la règlementation;
- le paiement des prestations d'investigation.

Article 16 - Montant des redevances et prestations

Conformément à l'article L2224-12-2 du code général des collectivités territoriales[1], le tarif des redevances et prestations, mentionnées à l'article 15 du présent règlement, est fixé par délibération du comité syndical, mention y est faite du montant des aides attribuées par l'Agence de l'eau Adour Garonne.

Article 17 - Recouvrement des redevances

La situation des redevables, prise en compte pour la facturation, est celle à la date du 1er janvier de l'année concernée.

La redevance d'assainissement non collectif est facturée au propriétaire de l'immeuble.
Dans le cas d'une installation permettant l'assainissement de plusieurs habitations, la redevance sera facturée à un seul propriétaire, charge à lui de répercuter leurs parts aux autres propriétaires. Le choix du propriétaire est laissé au choix des usagers. Dans le cas contraire, la collectivité procédera à la facturation au 1er propriétaire de la liste selon un classement alphabétique.

En cas de décès d'un redevable, ses héritiers ou ayants-droits lui sont automatiquement substitués pour le paiement du montant de la ou des redevances mentionnées à l'article 15.

[1] **cf annexe 2**

Article 17.1 - Mentions obligatoires sur les factures

Toute facture (ou titre de recettes) relative aux redevances d'assainissement non collectif indique obligatoirement :

- l'objet de la redevance (ou des redevances) dont le paiement est demandé ;
- le montant de chacune des redevances, correspondant au tarif en vigueur au moment de l'intervention du SPANC (prix unique et forfaitaire hors taxe) ;
- le montant TTC
- la date limite de paiement de la facture (ou du titre de recettes), ainsi que les conditions de son règlement ;
- l'identification du SPANC et ses coordonnées (adresse, téléphone, télécopie)
- nom, prénom et qualité du redevable
- coordonnées complètes du service de recouvrement

Article 17.2 – Défaut ou Retard de paiement

Le défaut ou retard de paiement de la redevance entraîne la mise en œuvre des poursuites légales concernant les recouvrements par la Direction Générale des Finances Publiques.

Article 18 - Information des usagers

Les tarifs des redevances et prestations mentionnés à l'article 15 du présent règlement sont communiqués à tout usager du SPANC qui en fait la demande. Les usagers sont informés des changements de tarifs par affichage en mairie de la délibération fixant les nouveaux tarifs et en consultation sur le site de la collectivité : www.symictom.fr

En outre, tout avis préalable de visite envoyé avant un contrôle mentionne le montant qui sera facturé par le SPANC au titre de ce contrôle.

Le rapport annuel réglementaire sur le prix et la qualité du service (RPQS) est consultable dans chaque mairie à partir du 30 juin de l'année n pour l'exercice de l'année n-1 et sur le site de la collectivité : www.symictom.fr.

CHAPITRE 5 – SANCTIONS, VOIES DE RECOURS ET DISPOSITIONS DIVERSES CONCERNANT LA MISE EN ŒUVRE DU RÈGLEMENT

Article 19 - sanctions en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif, ou de dysfonctionnement grave de l'installation existante.

Conformément à l'article 2.2 du présent règlement, tout immeuble doit être équipé d'une installation d'assainissement non collectif conforme à la réglementation et maintenue en bon état de fonctionnement. L'absence d'installation d'assainissement non collectif ou le mauvais état de fonctionnement de cette dernière, expose le propriétaire de l'immeuble au paiement de la redevance de contrôle (article L1331-8 du code de la santé publique[1]).
L'absence d'installation dispense le SPANC de la visite de contrôle.

Conformément à l'article 216-6 ou L432-2 du code de l'environnement, toute pollution de l'eau peut donner à l'encontre de son auteur des sanctions pouvant aller jusqu'à 75 000 € d'amende et 2 ans d'emprisonnement.

Article 20 - Sanctions pour obstacle à l'accomplissement des missions de contrôle

En cas d'obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC, le propriétaire est astreint au paiement de la somme définie par le code de la santé publique (article L1331-8)

On appelle obstacle mis à l'accomplissement des missions de contrôle, toute action du propriétaire ayant pour effet de s'opposer à la réalisation du contrôle du SPANC, en particulier :

- refus d'accès aux installations à contrôler quel qu'en soit le motif,
- absences aux rendez-vous fixés par le SPANC à partir du 3ème rendez-vous, sans justification
- report abusif des rendez-vous fixés par le SPANC à compter du 3ème report, ou du 2ème report si une visite a donné lieu à une absence.

Conformément à l'article 5.3, il appartient au propriétaire de permettre au SPANC d'accéder aux installations dont il assure le contrôle. Tout obstacle mis par un occupant à l'accomplissement des missions de contrôle du SPANC sera assimilé à un obstacle.

Le Maire, au titre de son pouvoir de police, peut lancer une procédure de mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception afin de notifier au particulier ses obligations relatives à l'assainissement non collectif et les sanctions encourues en cas de refus.

Article 21 - Modalités de règlement des litiges

Article 21.1- Modalités de règlement amiable interne

Toute réclamation concernant le montant d'une facture, ainsi que toute demande de remboursement d'une somme qu'un usager estime avoir indûment versée, doivent être adressées par écrit au Président de la collectivité à l'adresse indiquée sur la facture, accompagnée de toutes les justifications utiles. La réclamation ne suspend pas l'obligation de paiement. Le SPANC produira une réponse écrite et motivée à toute réclamation ou demande de remboursement présentée dans ces conditions, dans un délai maximal d'un mois.

L'usager peut effectuer par simple courrier une réclamation sur tout autre sujet. Le SPANC est tenu d'effectuer une réponse écrite dans un délai d'un mois.

Article 21.2 - Voies de recours externe

Les modes de règlements amiables des litiges susmentionnés sont facultatifs. L'usager peut donc à tout moment saisir les tribunaux compétents. Toute contestation portant sur l'organisation du service (délibérations, règlement de service…) relève de la compétence exclusive du tribunal administratif. Les litiges individuels entre propriétaires ou usagers concernés, et SPANC relèvent de la compétence des tribunaux judiciaires.

Article 22 -Modalités de communication du règlement

Le présent règlement est tenu à la disposition des propriétaires et occupants des immeubles localisés sur le territoire du SPANC, qui peuvent à tout moment le demander à la Mairie, au SPANC ou le télécharger sur le site Internet de la collectivité : www.symictom.fr

Article 23 - Modification du règlement

Des modifications au présent règlement du service peuvent être décidées par la collectivité. Elles sont portées à la connaissance des usagers par affichage en mairie et au SYMICTOM ainsi que par mise en ligne sur le site Internet de la collectivité.

Article 24 - Date d'entrée en vigueur du règlement

Le présent règlement entre en vigueur à compter du 1er avril 2014. Tout règlement de service antérieur, concernant l'assainissement non collectif, est abrogé à compter de la même date.

Article 25 - Exécution du règlement

Le maire de chaque commune concernée, le président de la collectivité, les agents du service public d'assainissement non collectif et le trésorier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement.

Approuvé par le comité syndical, le 28 février 2014

Le Président,

Jean MILHAU

Service Public d'Assainissement Non Collectif
S.P.A.N.C.
ZA Cazals Montclera

ANNEXE 1 - DÉFINITIONS ET VOCABULAIRES

ANC ou A individuel ou A autonome : le présent règlement entend par « assainissement non collectif », c'est-à-dire l'évacuation des eaux usées domestiques ou assimilées des immeubles ou parties d'immeubles, non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées. Une installation d'ANC pourra, le cas échéant, recevoir les eaux usées domestiques de plusieurs immeubles.

Équivalent habitant (EH) : en terme simple, il s'agit d'une unité de mesure permettant d'évaluer la capacité de traitement d'un système d'épuration, basée sur la quantité de pollution émise par personne et par jour.
Selon l'article R 2224-6 du CGCT, l'équivalent habitant (EH) est « la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jours (DBO5) de 60 grammes d'oxygène par jour ».

Eaux usées domestiques ou assimilées : elles comprennent l'ensemble des eaux usées domestiques ou assimilées, définies par l'article R.214-5 du code de l'environnement, produites dans un immeuble, dont notamment les eaux ménagères ou eaux grises (provenant des cuisines, salles d'eau…) et les eaux vannes ou eaux noires (provenant des WC).

Étude de sol : Analyse pédologique qui permet d'apprécier le sol et son aptitude à épurer ou à infiltrer. Cette étude permet de déterminer les caractéristiques texturales du sol, de détecter les traces hydromorphiques, de connaître le niveau et la nature du substratum rocheux, lorsque ce dernier se situe à moins de 2 m de profondeur.

Étude particulière = Étude de filière : Étude réalisée à l'échelle de la parcelle afin de justifier le choix de la filière d'assainissement non collectif à mettre en œuvre à partir des caractéristiques pédologiques du terrain d'implantation, d'une évaluation de la production d'eaux usées de l'immeuble, et du contexte environnemental.

Fonctionnement par intermittence : Fonctionnement d'une installation d'assainissement non collectif qui reçoit des effluents de manière discontinue, avec un ou plusieurs intervalle(s) d'au moins une semaine sans arrivée d'effluents pour une durée totale d'au moins quatre mois par an. Typiquement, le fonctionnement par intermittence concerne les installations d'assainissement non collectif équipant les résidences secondaires et les résidences alternées qui ne sont occupées qu'une partie de l'année, mais d'autres cas peuvent également entrer dans cette catégorie.

Immeuble : Dans le présent règlement, le mot immeuble est un terme générique qui désigne indifféremment toute construction utilisée pour l'habitation, qu'elle soit temporaire (mobil home, caravanes…) ou permanente (maisons, immeuble collectif…), y compris les bureaux et les locaux affectés à d'autres usages que l'habitat (industriel, commercial et artisanal) non soumis au régime des installations classés pour la protection de l'environnement (ICPE), produisant des eaux usées domestiques ou assimilées.

Immeuble abandonné : Est considéré comme « abandonné » tout immeuble d'habitation non assujetti à la taxe d'habitation.

Logement individuel : Logement destiné à l'habitat d'une seule famille (il peut s'agir d'un immeuble individuel ou d'un logement à l'intérieur d'un immeuble collectif)

Norme AFNOR NF DTU 64.1 d'août 2013 :
Une norme est un document de référence. La norme diffère d'une réglementation nationale. Elle n'est pas imposée par les pouvoirs publics, mais elle permet d'atteindre un niveau de qualité et de sécurité reconnu et approuvé dans le cadre de l'organisme de normalisation.

En l'occurrence, il s'agit d'une norme élaborée dans le cadre de l'AFNOR, qui assure la coordination de l'ensemble de la normalisation en France. Il s'agit aussi d'un document technique unifié (DTU), c'est-à-dire un recueil de dispositions techniques.

Propriétaire : personne physique ou morale à qui appartient un bien immobilier, dont l'installation d'assainissement fait partie intégrante. Au sens du présent règlement, il peut être représenté par un mandataire

Rapport de visite : Document établi par le SPANC à la suite d'une intervention de contrôle sur site permettant d'examiner une installation d'assainissement non collectif et/ou son environnement. Le contenu minimal du rapport de visite est défini par la règlementation.
Dans le cas des installations existantes, il énumère les observations réalisées par le SPANC au cours de la visite ainsi que les conclusions résultant de ces observations, notamment en ce qui concerne l'évaluation des dangers pour la santé et des risques de pollution de l'environnement. Il peut également contenir une liste de travaux obligatoires classés le cas échéant par ordre de priorité et des recommandations à l'adresse du propriétaire sur l'accessibilité, l'entretien ou la nécessité de modifier certains ouvrages ou parties d'ouvrages.

Dans le cas des installations neuves ou réhabilitées, il énumère les observations formulées par le SPANC sur le choix de la filière, sur le respect des prescriptions techniques règlementaires, sur d'éventuelles anomalies de réalisation par rapport au projet approuvé par le SPANC et sur d'éventuels dysfonctionnements susceptibles d'engendrer des risques environnementaux, des dangers sanitaires ou des nuisances pour le voisinage.

Dans tous les cas, le rapport de visite indique obligatoirement :

a) La date de la visite correspondante, le nom, prénom et fonction de la personne ayant réalisé le contrôle, effectuée par le SPANC pour examiner l'installation d'assainissement non collectif, cette date de visite constituant le point de départ de la durée de validité du rapport en cas de vente de l'immeuble ;
b) Les conclusions du contrôle sur la conformité de l'installation et le délai de validité du document.
c) Les observations réalisées par le SPANC lors de la visite du système d'assainissement et l'évaluation de l'installation au vu des dangers pour la santé des personnes et risques avérés de pollution environnementaux.
d) Le projet d'arrêté précise qu'il est obligatoire d'indiquer : les recommandations sur l'accessibilité, l'entretien et les modifications à apporter sur l'installation
e) La liste des points contrôlés
f) La liste des travaux, le cas échéant.

Service public d'assainissement non collectif (SPANC) : Service public organisé par une collectivité (commune ou groupement de communes) dotée de la compétence d'assainissement non collectif et qui assure les missions définies par la loi : contrôles des installations d'assainissement non collectif et, le cas échéant, entretien, réalisation et /ou réhabilitation d'installations, et traitement des matières de vidange. Le SPANC a également pour rôle d'informer les usagers sur la réglementation en vigueur, sur les différentes filières

d'assainissement non collectif réglementaires, ainsi que sur le fonctionnement et l'entretien des installations. Toutefois le SPANC ne réalise ni étude particulière (étude de filière), ni étude de sol, il n'assure pas de mission de maitrise d'œuvre et il ne peut pas être chargé du choix de la filière (sauf dans le cadre d'une convention avec le propriétaire confiant au SPANC l'organisation et le suivi des travaux de réalisation ou de réhabilitation d'une installation d'assainissement non collectif). La mission d'information assurée par le SPANC consiste uniquement en des explications sur l'application de la règlementation et sur les risques et dangers que peuvent présenter les installations d'assainissement non collectif pour la santé publique et pour l'environnement, ainsi qu'en la fourniture de renseignements simples et de documents aux usagers.

Usager du SPANC : Toute personne, physique ou morale, qui bénéficie d'une intervention du SPANC, est un usager du SPANC. Dans le cas général, les usagers du SPANC sont les propriétaires des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif, car l'obligation de maintien en bon état de fonctionnement et d'entretien des installations incombe à ces propriétaires en application des dispositions du code de la santé publique relatives à l'assainissement non collectif (article L1331-1-1 notamment). Les occupants des immeubles équipés d'une installation d'assainissement non collectif sont aussi des usagers du SPANC lorsqu'ils demandent à celui-ci de réaliser des opérations d'entretien de l'installation ou de traitement des matières de vidange. Par ailleurs, le SPANC peut fournir des renseignements de nature technique, administrative ou juridique sur l'assainissement non collectif à des personnes qui ne font pas partie des propriétaires ou occupants mentionnés ci-dessus.

Zonage d'assainissement : Élaboré par la collectivité compétente en matière d'assainissement ou d'urbanisme, le zonage définit les zones qui relèvent de l'assainissement collectif, dans lesquelles les habitations sont ou seront raccordées à terme au réseau public de collecte des eaux usées, et les zones qui relèvent de l'assainissement non collectif, où le propriétaire d'un immeuble a l'obligation de traiter les eaux usées de son habitation. Ce document est consultable en mairie.

ANNEXE 2 - RÉFÉRENCES DES TEXTES LÉGISLATIFS ET RÉGLEMENTAIRES

Textes réglementaires applicables aux dispositifs d'assainissement non collectif :

- Arrêtés interministériels du 07 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 7 mars 2012 relatif aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5, et du 27 avril 2012 relatif aux modalités de l'exécution de la mission de contrôle des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 7 septembre 2009 modifié par l'arrêté du 3 décembre 2010 définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;
- Arrêté du 22 juin 2007 relative aux prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Décret du 28 février 2012 relatif aux corrections à apporter à la réforme des autorisations d'urbanisme ;
- Arrêté inter préfectoral du 5 mars 2012 approuvant la SAGE Célé ;

Code de la Santé Publique

- Article L.1311-2 : fondement légal des arrêtés préfectoraux ou municipaux pouvant être pris en matière de protection de la santé publique,
- Article L.1312-1 : constatation des infractions pénales aux dispositions des arrêtés pris en application de l'article L.1311-2,
- Article L.1312-2 : délit d'obstacle au constat des infractions pénales par les agents du ministère de la santé ou des collectivités territoriales,
- Article L1331-1 : obligation pour les immeubles d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif quand non raccordés à un réseau public de collecte des eaux usées
- Article L.1331-1-1 : immeubles tenus d'être équipés d'une installation d'assainissement non collectif,
- Article L1331-5 : mise hors services des fosses dès raccordement au réseau public de collecte.
- Article L1331-6 : travaux d'office du SPANC
- Article L.1331-8 : pénalité financière applicable aux propriétaires d'immeubles non équipés d'une installation autonome, alors que l'immeuble n'est pas raccordé au réseau public, ou dont l'installation n'est pas régulièrement entretenue ou en bon état de fonctionnement ou encore pour refus d'accès des agents du SPANC aux propriétés privées,
- Article L.1331-11 : accès des agents du SPANC aux propriétés privées.
- Article L1331-11-1 : ventes des immeubles à usage d'habitation et contrôle de l'ANC

Code Général des Collectivités Territoriales

- Article L.2224-8 : mission de contrôle obligatoire en matière d'assainissement non collectif,
- Article L.2212-2 : pouvoir de police général du maire pour prévenir ou faire cesser une pollution de l'eau ou une atteinte à la salubrité publique,
- Article L.2212-4 : pouvoir de police général du maire en cas d'urgence,
- Article L.2215-1 : pouvoir de police générale du Préfet,
- Article L2224-12 : règlement de service
- Article R.2224-19 concernant les redevances d'assainissement.

Code de la Construction et de l'Habitation

- Article L.152-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions réglementaires applicables aux installations d'assainissement non collectif des bâtiments d'habitation,
- Article L.152-2 à L.152-10 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement autonome d'un bâtiment d'habitation, lorsque celui-ci n'est pas raccordé au réseau public de collecte des eaux usées, ou de travaux concernant cette installation, réalisés en violation des prescriptions techniques prévues par la réglementation en vigueur.
- Article L271-4 : dossier de diagnostic technique au moment des ventes d'immeubles
- Article R111-1 : dispositions générales applicables aux bâtiments d'habitation – composition d'un logement ou d'une habitation.

Code de l'Urbanisme

- Articles L.160-4 et L.480-1: constats d'infraction pénale aux dispositions pris en application du Code de l'urbanisme, qui concerne les installations d'assainissement non collectif,
- Articles L.160-1, L.480-1 à L.480-9 : sanctions pénales et mesures complémentaires applicables en cas d'absence d'installation d'assainissement non collectif en violation des règles d'urbanisme ou de travaux réalisés en méconnaissance des règles de ce code.

Code de l'Environnement

- Article L.214-1 à 4 : régime d'autorisation ou de déclaration
- Article L.432-2 : sanctions pénales applicables en cas de pollution de l'eau portant atteinte à la faune piscicole,
- Article L.437-1 : constats d'infraction pénale aux dispositions de l'article L.432-2,
- Article L.512-1 à 8 : installations présentant de graves dangers soumises à autorisation ou enregistrement.
- Article R214-5 : définition de l'usage domestique de l'eau

Textes non codifiés

- Arrêté ministériel du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées.
- Arrêté du 19 juillet 1960 modifié le 14 mars 1986 relatif au raccordement des immeubles au réseau de collecte public des eaux usées.